

STATUTS DE L'ASSOCIATION

– AProChDurable –

I. CREATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée :

Association pour la Promotion de la Chaîne logistique Durable

Ayant pour acronyme : **AProChDurable^{SM*}**

1° Cette Association est régie par les **Articles 21 à 79-III du Code Civil Local** maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

2° Le siège de l'Association est fixé à :

**1 route d'Ars Laquenexy
CS65820
57078 Metz cedex 3**

et peut être transféré sur simple décision du Bureau.

3° L'Association poursuit un but **non lucratif**.

4° L'Association est constituée pour une durée **illimitée**.

5° L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal de Metz (57).

***Note d'information :**

L'acronyme AProChDurable est le nom d'une marque de service en cours de dépôt.

II. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - L'Association a pour but de :

- Promouvoir et développer toutes techniques liées à la chaîne logistique durable intégrée ;
- Soutenir tous les travaux de recherche et/ou exposés collectifs ou individuels qui tendent à une amélioration des connaissances et des moyens d'action dans ces domaines ;
- Développer et promouvoir tous outils adaptés (logiciels, bonnes pratiques, etc.) ;
- Coopérer avec des organismes nationaux et internationaux qui poursuivent tout ou partie des mêmes objectifs.

ARTICLE 3 - Pour réaliser son objet l'Association se dote, notamment, des moyens d'action suivants :

- Réunions périodiques ;
- Présence lors de manifestation de recherche (colloque, conférence, etc.) ;
- Présence à des salons industriels ;
- Organisation de rencontres, conférences, séminaires d'informations et conventions nationales et internationales ;

- Contacts et échanges avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts, notamment dans les pays étrangers ;
- Conseil en chaîne logistique durable ;
- Mise à jour régulière du site Internet ;
- Tous autres moyens susceptibles d'améliorer la connaissance et les techniques sur la conception et la promotion de la chaîne logistique durable.

ARTICLE 4 - L'Association se compose de :

- **Membres Fondateurs** : Ce sont les membres à jour de cotisation ayant participé à l'Assemblée Générale Constitutive et signataires des présents statuts. Ils disposent d'une voix délibérative.
- **Membres Personnes Physiques** : Ce sont les membres à jour de cotisation et montrant une participation régulière au fonctionnement et/ou travaux de l'Association, dont les conditions d'adhésion sont définies à **Article 5 - alinéa 1** des présents statuts. Ils disposent d'une voix délibérative.
- **Membres Personnes Morales** : Ce sont les membres à jour de cotisation et montrant une participation régulière au fonctionnement et/ou travaux de l'Association, dont les conditions d'adhésion sont définies à **Article 5 - alinéa 2** des présents statuts. Ils disposent d'une voix délibérative.
- **Membres Bienfaiteurs** : Ce sont ceux qui apportent un soutien (financier ou en nature) significatif à l'Association. Ce statut ne peut être accordé que sur décision du Bureau. Ils disposent d'une voix consultative.
- **Membres d'Honneur** : Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'Association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- **Membres de Droits** : Sont désignés par le Bureau parmi les représentants des collectivités territoriales pour une durée d'un an. Ils disposent d'une voix consultative.

1° Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'Association.

2° Les « personnes morales » sont représentées par le signataire de la demande d'adhésion ou un ayant droit, sans qu'il soit possible que le représentant physique change plus de deux fois sur 12 (douze) mois glissants.

3° Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 5 - Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

1° **Personnes Physiques** : La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Président de l'Association et examinée par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions.

2° **Personnes Morales** : La demande doit être signée par un responsable dument habilité à engager son entreprise/service/section/etc.

3° Le Bureau tient à jour une liste de ses membres*.

***Note d'information :**

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'Association et ne seront divulguées à des tiers non autorisés. En application aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-16 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'information, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'Association.

ARTICLE 6 - La qualité de membre se perd :

1° Par le décès ;

2° Par la démission, par lettre adressée au Président du Bureau ;

3° Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Bureau, après mise en demeure par lettre recommandée de fournir des explications et sauf recours à l'Assemblée Générale dans un délai de 1 (un) mois.

4° Quelle qu'en soit la raison, la perte de la qualité de membre ne remet pas en cause les cotisations annuelles versées à l'Association.

III.ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - L'Association est administrée par un Bureau dont le nombre des membres est fixé entre 4 (quatre) et 5 (cinq). Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein au scrutin majoritaire simple des membres présents et/ou représentés. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Bureau tout membre de l'Association disposant d'une voix délibérative et ayant au moins 5 (cinq) ans de cotisations, excepté pour les membres fondateurs.

Dans la mesure du possible, le Bureau est composé d'au moins 51% de membres fondateurs de l'Association.

Le Bureau peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

ARTICLE 8 - Le Bureau choisit parmi ses membres, au scrutin majoritaire simple, le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, dont les missions sont les suivantes :

8.1 - Le Président :

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Bureau.

Le Président ne peut-être qu'un « membre personne physique ».

Le Président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

8.2 - Le Vice-président :

Le Vice-président assiste et supplée au Président dans l'exercice de ses fonctions.

8.3 - Le Trésorier :

Le Trésorier fait partie des membres du Bureau, il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante de toutes les opérations.

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui l'approuve, s'il y a lieu.

8.4 - Le Secrétaire :

Le Secrétaire fait partie des membres du Bureau, il est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Bureau.

ARTICLE 9 - Le Bureau se réunit au moins 4 (quatre) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de 2 (deux) de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites (incluant les courriers électroniques) qui devront être adressées au moins 15 (quinze) jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 75% de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'un tiers des membres présents. Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 10 - Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 - Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'Association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 (trois) mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'Association.

ARTICLE 12 - L'Assemblée Générale de l'Association est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle se réunit 1 (une) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président peut également convoquer l'Assemblée Générale sur demande du Bureau ou de 1/10^e des membres, dans un délai de 2 (deux) mois.

12.1 - Modalités de convocation :

La convocation à l'Assemblée Générale sera adressée par écrit (incluant les courriers électroniques) au moins 15 (quinze) jours à l'avance et contiendra l'ordre du jour.

Si le quorum de 25% des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

12.2 - Procédure et conditions de vote :

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative définie à l'**Article 4** des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations possibles par présents.

Les votes, à l'exclusion des votes électifs, se font à main levée sauf si 50% des membres demandent un vote à bulletin secret.

Les votes électifs se déroulent à bulletins secrets.

12.3 - Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 - Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

1° L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

2° L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

3° L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'**Article 7** des présents statuts.

4° L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée* à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

5° L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

***Note d'information :**

S'ils sont prévus par les statuts (voir **Article 16** des présents statuts).

ARTICLE 14 - Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande du Bureau ou de 1/20^e des membres, dans un délai de 2 (deux) mois.

1° Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'Association prévue respectivement à l'**Article 19** et à l'**Article 20** des présents statuts.

2° Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote.

3° Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

4° Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'**Article 12 – section 12.1 & 12.2** des présents statuts.

ARTICLE 15 - Le Bureau peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

IV. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 - Les recettes annuelles de l'Association sont constituées par :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Les droits d'entrées ;
- 3° Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- 4° Le revenu des biens et valeurs de l'Association ;
- 5° Les dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- 6° Les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- 7° Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 18 - Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes, au nombre de 2 (deux), qui doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et ne doivent pas faire partie du Bureau.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - La modification des statuts de l'Association doit être décidée, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 (trois) mois.

ARTICLE 20 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la demande de 75% de ses membres présents ou représentés, est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Les membres représentés doivent faire part de leur décision par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires ;
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VI. APPROBATION DES STATUTS

ARTICLE 21 - Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Metz.

Le